



Cap sur l'école inclusive
en Europe



Fiche Ressource

Le modèle Italien : la direction à suivre ?

Tronc du module/ D

Le modèle pédagogique de l'école italienne est jugé dans le monde comme le plus avancé en matière d'inclusion scolaire. Pour en arriver là le législateur Italien a fait preuve d'audace et d'autorité, facilité en cela par une société Italienne qui a toujours fait une grande place aux solidarités familiales et intergénérationnelles.

1/ Des droits inscrits dans la constitution

La constitution Italienne de 1947, dans son article 38 relatif à la solidarité sociale stipule en effet: « tout citoyen inapte au travail et dépourvu de moyens de vivre a droit à l'assistance sociale. Les travailleurs ont droit de recevoir des moyens adaptés à leurs besoins dans le cas d'accident, de maladie, de handicap, de vieillesse, ou de chômage involontaire. Les invalides et handicapés ont droit à l'éducation et l'insertion professionnelle. »

2/ Des lois et règlements qui ont visées le plein exercice de ces droits

-1971: loi portant sur la prise en compte du handicap

Dans son article 28 la loi stipule que « l'instruction obligatoire se déroule, pour tous les enfants et les adolescents, sans distinction, dans les classes normales de l'école publique ». On parlait alors « d'intégration des élèves handicapés dans l'école normale »

-1975: Rapport de la Commission FALCUCCI, portant sur les problèmes des personnes handicapées.

Ce document préconise l'évolution d'une « école pour tous » vers une école adaptée à chaque individu, en misant sur :

- la valorisation des potentialités de chacun ;
- le développement de nouveaux langages ;
- la pluralité des intelligences logico-abstraite, sensorielle, motrice, pratique.

Ce rapport souligne la difficulté de la tâche, mais énonce les principes de l'inclusion scolaire telle qu'on peut la comprendre aujourd'hui.

-1977 : loi 577/107 portant abrogation des écoles spéciales

A cette époque, en Italie, se développe un fort mouvement de désinstitutionalisation qui aboutira à la fermeture des asiles d'aliénés et des écoles spéciales pour élèves handicapés qui avaient été créées à partir de 1962 pour accueillir ces élèves et les rapprocher de l'école pour tous. Cette loi fut probablement fondamentale car, de fait, l'inclusion scolaire et l'école pour tous sont les seules solutions offertes aux responsables du système éducatif

Le modèle de l'école spécialisé a donc vécu, à l'exception de l'enseignement prodigué aux sourds muets dont l'éducation relève d'avantage du langage de communication que de la prise en compte du handicap

La loi de juillet relative à l'école, prévoit des mesures d'accompagnement :

- la création des services socio- psychopédagogiques ;
- l'intégration des élèves handicapés jusqu'au collège ;
- la présence en classe d'enseignants spécialisés ;
- la nécessité du travail de groupe et le droit à un enseignement individualisé ;
- l'enrichissement d'un curriculum traditionnel ;
- et enfin la création des « classes ouvertes ».

Dans la terminologie nous passons du concept d'« intégration scolaire » des personnes handicapées à leur « inclusion », pleine et entière dans le système scolaire.

-1978: loi BASAGGLIA_180 /78 portant réforme du système psychiatrique

Inspirée par le psychiatre Franco BASAGGLIA cette loi très volontaire et audacieuse amorce la fermeture des hôpitaux psychiatriques et leur remplacement par une gamme de services à la personne, un service de traitement et de réadaptation des malades mentaux, la prévention des maladies mentales et leur traitement complet par des services assurés en dehors du cadre hospitalier.

Cette loi vise clairement la socialisation au moins relative des aliénés mentaux. En cela elle est en cohérence avec les objectifs de socialisation de « l'école pour tous »

-1987, un arrêt de la Cour Constitutionnelle Italienne bannit le concept d' « irrécupérable » et indique que l'inscription à l'école ne peut être rejetée.

Les principes suivants sont affirmés :

- sans scolarisation il y a régression ;
- la scolarisation est synonyme d'intégration sociale ;
- l'isolement est négatif.

- 1992 : Loi 104/92 article 12 visant à « Garantir le droit à l'éducation pour les élèves en situation de handicap » améliore et organise l'accueil d'élèves handicapés dans les classes ordinaires.

Cette loi prévoit

- l'identification de l'élève handicapé, documentée par un diagnostic fonctionnel rédigé par les opérateurs des unités sanitaires.
- la rédaction d'un profil dynamique fonctionnel (contenant les caractéristiques physiques, psychiques, sociales, affectives).
- la mise en évidence des capacités possédées, des difficultés liées à la situation du handicap ainsi que les possibilités de récupération des aptitudes.
- la rédaction du Plan Éducatif Individualisé, le PEI, élaboré grâce à la collaboration des enseignants « curriculaires », des enseignants spécialisés, des opérateurs des unités sanitaires, de l'éventuel assistant d'éducation et de la famille.

Ainsi, il est prévu que l'inclusion se réalise également par

- la programmation coordonnée des services scolaires et des services sanitaires, des services d'assistance, culturels, récréatifs, sportifs.
- les accords de programme signés par les communautés locales et les organismes scolaires ;
- la dotation des instruments techniques et didactiques nécessaires aux écoles ; mais aussi grâce aux groupes de travail pour l'intégration scolaire de chaque bureau provincial.

- **1997**: loi organique donnant autonomie aux écoles

Cette autonomie permet désormais aux écoles ::

- de réaliser des projets nationaux et internationaux
- d'organiser le calendrier scolaire.

- **2010**: Loi 170/2010

Cette loi reconnaît la dyslexie, la dysgraphie, la dysorthographe et la dyscalculie comme des troubles objectifs d'apprentissage spécifiques, regroupés sous le vocable de « DSA », qui produisent une limitation importante des activités de la vie quotidienne, malgré des compétences cognitives et en l'absence de maladies neurologiques et de déficits sensoriels.

- **2012** : Direttiva Ministeriale BES (besoins éducatifs spéciaux). A partir du modèle nommé « diagnostic ICF-OMS », qui considère la personne dans sa globalité dans une perspective bio-psycho-sociale, on peut identifier les BES indépendamment des typifications exclusives. Dans ce sens, chaque élève peut avoir, de façon continue ou pendant certaines périodes, des besoins éducatifs spéciaux : soit pour des raisons physiques, biologiques, physiologiques ou même pour des raisons psychologiques et sociales, pour lesquelles les écoles doivent offrir une réponse adéquate et personnalisée.

3/ Une politique volontariste qui a créé un système cohérent

Pour parvenir aux objectifs d'inclusion scolaire, le législateur Italien a pris des mesures coercitives : la loi 577 de 1977 interdit désormais l'existence même des écoles spéciales ce qui revient à obliger l'accueil des enfants handicapés dans les classes ordinaires.

Décision brutale mais efficace puisqu'elle a obligé le système éducatif à s'adapter :

- travail en équipe pour dresser le diagnostic, évaluer les potentialités de l'élève, établir son Plan Educatif individualisé (PEI)

- coordination entre l'école et la commune
- présence d'éducateurs spécialisés dans les classes au service de tous les élèves.
- autonomie financière et fonctionnelle des écoles

On aboutit ainsi à un système cohérent, qui certes a mis plusieurs années à se mettre en place, mais qui aborde l'ensemble des problèmes de façon globale, oblige les différents acteurs à travailler ensemble, et prépare dès l'école la socialisation des personnes handicapées. Le législateur Italien a pris en compte à la fois les considérations éthiques de la société Italienne, mais aussi l'aspect économique en optimisant les ressources humaines de l'école, et en recherchant l'autonomie des personnes handicapées chaque fois que c'est possible.

Le modèle Italien a devancé les préconisations de la convention de l'ONU de 2006 en matière d'éducation.

Les Etats signataires de la Convention de l'ONU sur le handicap peuvent donc s'en inspirer, notamment en légiférant:

- de façon très précise, pour ne pas laisser place à l'interprétation, et à des demi-mesures permettant encore de séparer les élèves handicapés.
- et de façon globale pour éviter la dispersion des moyens humains et financiers qui nuit à l'efficacité et aboutit à des gabegies.